

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CD72

AMENDEMENTprésenté par
Mme Bonnivard

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – Le 5° *bis* du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « irrigation », sont insérés les mots : « et l'abreuvement des animaux d'élevage » ;

« 2° Les mots : « élément essentiel » sont remplacés par les mots : « éléments essentiels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abreuvement des animaux d'élevage au pâturage est un sujet de préoccupation constant, notamment à cause des contrastes de température et des déficits de précipitation de plus en plus fréquents en été dans les territoires de montagne.

Les éleveurs pastoraux peinent à mobiliser des investissements permettant d'organiser des systèmes résilients susceptibles de recueillir les eaux et d'offrir au bétail des conditions d'approvisionnement optimales. A défaut, les éleveurs sont contraints d'organiser des acheminements et du tonnage coûteux, allant même jusqu'à l'approvisionnement direct sur les circuits d'eau potable. En l'absence de solutions économiquement viables, les périodes d'estivage se réduisent.

L'objectif de cet amendement est donc de permettre la prise en compte du besoin d'abreuvement, au même titre que le besoin d'irrigation, dans le stockage et la gestion de l'eau.